

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 septembre 2013 portant proposition de décret modifiant le décret du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Participaient à la séance : Hélène GASSIN, Olivier CHALLAN BELVAL, Michel THIOILLIERE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application de l'article L. 341-5 du code de l'énergie, tel que modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, il appartient désormais à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de proposer aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie un projet de décret précisant les modalités d'application du chapitre relatif à l'accès aux réseaux d'électricité, notamment en ce qui concerne les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

La directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE fixe le principe de l'indépendance des régulateurs ainsi que leurs compétences dans ce nouveau cadre.

L'article 37 de la directive précise notamment qu'il appartient à l'autorité de régulation de « *fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport ou de distribution ou leurs méthodes de calcul* ».

L'article L. 341-3 du code de l'énergie d'une part donne compétence à la seule CRE pour fixer les méthodologies des tarifs de transport et de distribution d'électricité et d'autre part dispose que la CRE délibère sur les évolutions tarifaires.

Par conséquent, la CRE propose l'abrogation des dispositions suivantes du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité :

- les dispositions des articles 1, 2 et 8, qui sont relatives à la méthodologie d'élaboration des tarifs ;
- les dispositions des articles 3, 4, 5-II et 7, qui sont reprises d'une part dans la délibération de la CRE du 3 avril 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB et d'autre part dans la délibération de la CRE du 28 mai 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT ;

En outre, la CRE propose l'abrogation des dispositions de l'article 5-III, les obligations de dissociation comptable étant déjà édictées par l'article L. 111-84 du code de l'énergie pour les opérateurs ne faisant pas l'objet d'une séparation juridique et fonctionnelle.

S'agissant des dispositions de l'article 6 du décret du 26 avril 2001, qui sont relatives à l'institution d'un abattement forfaitaire sur les tarifs en cas de défaillance des réseaux publics de transport et de distribution, la CRE a prévu d'adopter des dispositions similaires dans les prochains tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité. Ainsi, la CRE propose l'abrogation de ces dispositions à compter de la date d'entrée en vigueur desdits tarifs.

En conséquence, le décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité doit être modifié tel que proposé en annexe à la présente délibération.

Fait à Paris, le 19 septembre 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Olivier CHALLAN BELVAL

Annexe – Proposition de décret

DECRET

Décret n° 2013- du XXXX 2013 modifiant le décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

NOR:

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 341-2, L. 341-3, L. 341-4 et L. 341-5 ;

Vu le décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu la proposition de la Commission de régulation de l'énergie en date du XXX ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section des finances et section des travaux publics réunies) entendu,

Article 1

Le décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est ainsi modifié :

I.- Les articles 1, 2, 3 et 4 sont abrogés.

II.- Au deuxième alinéa du I de l'article 5, les mots « *du septième alinéa de l'article 23 de la loi du 10 février 2000 susvisée* » sont remplacés par les mots « *de l'article L. 111-92 du code de l'énergie* ».

III. – Au troisième alinéa du I de l'article 5, la phrase commençant par les mots « *Pour les clients non éligibles* » est supprimée.

IV. – Au même alinéa, avant les mots « *les factures indiquent* », les mots « *Pour les clients n'ayant pas exercé leur éligibilité,* » sont ajoutés.

3/4

V.- Le II et le III de l'article 5 sont abrogés.

VI.- En ce qui concerne les utilisateurs raccordés au domaine de tension HTB, l'article 6 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du prochain tarif d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB,

VII.- En ce qui concerne les utilisateurs raccordés au domaine de tension HTA et BT, l'article 6 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du prochain tarif d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT,

VIII.- Les articles 7 et 8 sont abrogés.

Article 2

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le XX XXX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.